

COMMUNIQUÉ DE PATRICK CHAIZE AUX ÉLUS DE L'AIN - 3 JUILLET 2015

Projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Ce mercredi 1er juillet 2015, le Sénat a adopté en nouvelle lecture, **le projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi Macron)**.

Concernant **les transports**, les articles adoptés consistent à :

- autoriser l'organisation de services de transport non urbains par autocar de façon libre, en fixant à 200 km le seuil en-dessous duquel les liaisons de transport par autocar pourront être interdites ou limitées par une autorité organisatrice de transport,
- permettre le stationnement de VTC (voiture avec chauffeur) aux abords des aéroports s'ils peuvent justifier d'une autorisation.

Concernant le **financement des entreprises** :

- le plafond du dispositif ISF-PME est doublé et porté à 90 000 euros,
- le plafond de la réduction d'impôt possible lorsqu'un foyer fiscal investit dans une PME est porté à 18 000 euros,
- le taux du forfait social appliqué aux versements issus de la participation ou de l'intéressement effectués sur un Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (Perco) et dont au moins 7% des titres sont destinés au financement des Petites et Moyennes Entreprises et des Entreprises de Taille Intermédiaire diminue de 16 à 12 %.

A propos du **travail le dimanche**, le Sénat a adopté les articles :

- permettant aux entreprises de recourir à une décision validée par référendum pour déterminer les contreparties en l'absence d'accord collectif, et dispenser les entreprises du secteur du commerce de détail de moins de 11 salariés d'offrir des contreparties
- augmentant de 5 à 12 le nombre de dimanches lors desquels le maire peut autoriser les commerces de détail à déroger au repos dominical. Les commerces alimentaires de plus de 400m² n'auront pas à déduire 3 jours fériés éventuellement travaillés du nombre de "dimanches du maire".

En **matière commerciale** :

- l'obligation pour tous de disposer d'une prescription médicale pour se faire délivrer des verres correcteurs est rétablie,
- le seuil au-delà duquel l'ouverture de salles de cinéma est soumise à autorisation de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) est porté de 300 à 600 places,
- le montant maximal de l'amende encourue par un moteur de recherches qui ne respecterait pas les obligations d'informations relatives aux modalités de référencement est fixé à 3% du chiffre d'affaires.

Sur les **professions juridiques réglementées**, le Sénat a adopté un article qui prévoit que les notaires, huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires peuvent librement s'installer dans les zones où le seul ministre de la justice, après avis de l'Autorité de la concurrence, estime que l'implantation d'offices apparaît utile.

En **droit des affaires**, le Sénat a :

- instauré une obligation d'information préalable des salariés dans les seuls cas de cession d'activité,
- limité la compétence des tribunaux spécialisés de commerce aux entreprises employant au moins 250 salariés, et réalisant au moins 50 millions d'euros de chiffre d'affaires ou 43 millions d'euros de total de bilan.

En **droit social**, la possibilité d'employer les salariés des établissements de commerce de détail dans les "zones touristiques internationales" et les "zones touristiques caractérisées par une affluence particulière de touristes" est étendue de 21 à 24 heures.

En **droit du travail**, l'article 83 relatif à la réforme de la justice prud'homale a été adopté. Le Sénat a également rétabli 3 articles qui consistent à :

- lisser les effets de seuil dont sont victimes les entreprises qui se développent en raison de la forte hausse de leurs obligations en matière sociale quand elles passent de 10 à 11 salariés mais surtout de 49 à 50,
- éviter les inconvénients du franchissement du seuil de 50 salariés,
- fusionner le Comité d'Entreprise (CE) avec le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Enfin, le Sénat a adopté un dernier article permettant la réversibilité du stockage géologique de déchets radioactifs.